

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.326 du 22 mai 1965 créant un Comité du Centenaire de la Fondation de Monte-Carlo (p. 408).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.327 du 22 mai 1965 portant modification de l'article 9 de l'Ordonnance du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime (p. 408).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.328 du 22 mai 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er} (p. 409).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.329 du 22 mai 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Mathématiques au Lycée Albert I^{er} (p. 410).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 22 mai 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Sciences Physiques au Lycée Albert I^{er} (p. 410).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.331 du 22 mai 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'allemand au Lycée Albert I^{er} (p. 411).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.332 du 22 mai 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'Histoire au Lycée Albert I^{er} (p. 411).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.333 du 22 mai 1965 portant nomination d'une Assistante-adjointe au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 412).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.334 du 22 mai 1965 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Service de la Marine (p. 412).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.335 du 26 mai 1965 chargeant un Juge du Tribunal de Première Instance de suppléer le Juge de Paix absent (p. 412).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 65-132 du 27 avril 1965 portant nomination d'un Aide-géomètre stagiaire au Service des Travaux Publics (p. 413).*
- Arrêté Ministériel n° 65-133 du 5 mai 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra » (p. 413).*
- Arrêté Ministériel n° 65-134 du 5 mai 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains » en abrégé « C.A.V.B.A. » (p. 413).*
- Arrêté Ministériel n° 65-135 du 5 mai 1965 fixant le prix de vente des tabacs (p. 414).*
- Arrêté Ministériel n° 65-136 du 5 mai 1965 portant autorisation de se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne (p. 414).*
- Arrêté Ministériel n° 65-137 du 5 mai 1965 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 414).*
- Arrêté Ministériel n° 65-138 du 5 mai 1965 autorisant le remplacement d'un pharmacien d'officine (p. 414).*
- Arrêté Ministériel n° 65-139 du 5 mai 1965 portant extension des stipulations de l'accord du 5 novembre 1963, modifiant les dispositions du paragraphe 4 de la Convention du 22 janvier 1952 concernant l'indemnisation des travailleurs des entreprises du bâtiment et des travaux publics en cas d'arrêt du travail occasionné par les intempéries (p. 415).*
- Arrêté Ministériel n° 65-140 du 5 mai 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 415).*
- Arrêté Ministériel n° 65-141 du 5 mai 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au service des Travaux Publics (p. 416).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-28 du 17 mai 1965 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 416).

Arrêté Municipal n° 65-29 du 17 mai 1965 interdisant la circulation des véhicules dans le tunnel de Fontvieille à l'occasion de l'exécution de travaux (p. 417).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 65-2 du 26 mai 1965 portant désignation d'un Juge des Enfants (p. 417).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.**

Avis de concours (p. 417).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 65-42 du 7 mai 1965 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de répartition des produits pharmaceutiques, à compter du 1^{er} avril 1965 (p. 418).

Circulaire n° 65-43 du 18 mai 1965, rappelant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1949 relatif aux déclarations des opérations effectuées au titre des accidents du travail par les Sociétés ou Compagnies d'Assurances (p. 418).

Circulaire n° 65-44 du 18 mai 1965 relative au jeudi 27 mai 1965 (Ascension), jour férié légal (p. 418).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 419 à 422).**ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 3.326 du 22 mai 1965 créant un Comité du Centenaire de la Fondation de Monte-Carlo.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Comité du Centenaire de la Fondation de Monte-Carlo, placé sous la Présidence d'Honneur de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, Notre Epouse Bien-Aimée.

Ce Comité est chargé de l'étude du programme et de l'organisation des manifestations et des cérémonies de la commémoration dudit Centenaire.

ART. 2.

Le Comité est composé comme suit :

S. Exc. M. le Ministre d'État, Président,

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

le Maire,

un représentant du Conseil National,

un représentant du Conseil Economique Provisoire,

MM. le Commissaire Général au Tourisme, le Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès,

un représentant de la Société des Bains de Mer,

MM. Constant Barriera,

Jean-Charles Marquet,

Jean-Louis Médecin,

Antony Noghès.

ART. 3.

Un Comité Exécutif et des Sous-Comités pourront, le cas échéant, être désignés par le Comité créé par la présente Ordonnance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.327 du 22 mai 1965 portant modification de l'article 9 de l'Ordonnance du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 18 mai 1877 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 9 de l'Ordonnance du 22 janvier 1891, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marques extérieures d'identité des navires sont fixées comme suit :

« 1^o) Tout navire doit porter à la poupe, en lettres apparentes, son nom et celui du Port de Monaco ou les lettres MO suivies du numéro matricule qui lui a été affecté par le Service de la Marine.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux navires de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à deux tonneaux.

« Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à vingt-cinq tonneaux doit porter, en outre, son nom à l'avant et de chaque côté de la coque.

« 2^o) Tout navire de plaisance exclusivement à moteur doté d'une puissance réelle égale ou supérieure à 10 CV et d'un tonnage inférieur à vingt-cinq tonneaux doit porter, de chaque côté de la coque, dans la partie la plus verticale du bordé ou des superstructures les lettres MO suivies de son numéro matricule.

« 3^o) Les lettres et les chiffres composant les marques d'identité devront avoir des dimensions comprises entre les limites extrêmes suivantes et seront choisis, le cas échéant, en fonction de la hauteur du bordé sur lequel ils devront être inscrits :

« — pour les navires d'une jauge brute inférieure à vingt-cinq tonneaux :

« — hauteur de 0,080 mètre à 0,180 mètre,

« — largeur de 0,045 mètre à 0,100 mètre,

« — épaisseur du trait de 0,010 mètre à 0,025 mètre.

« — pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à vingt-cinq tonneaux :

« — hauteur : 0,180 mètre,

« — largeur : 0,100 mètre,

« — épaisseur du trait : 0,025 mètre.

« Les lettres et chiffres devront être de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair.

« Défense est faite d'effacer ou masquer ces inscriptions. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.328 du 22 mai 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Lettres au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.167, du 15 avril 1964, confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 avril 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Barrét, professeur agrégé de lettres maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.329 du 22 mai 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Mathématiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.044, du 25 août 1959, confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Cornu, professeur agrégé de mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1961.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3330 du 22 mai 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Sciences Physiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 1.995, du 11 mai 1959, confirmant dans ses fonctions un professeur de Sciences physiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Helson, professeur agrégé de Sciences physiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de Sciences physiques au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1961.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.331 du 22 mai 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'allemand au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 1.946, du 7 février 1959, confirmant dans ses fonctions un professeur d'allemand au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armand Zwiller, professeur agrégé d'allemand, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'allemand au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1961.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.332 du 22 mai 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'Histoire au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 1.994, du 11 mai 1959, confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Hamiaux, professeur licencié d'histoire, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'histoire au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1961.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.333 du 22 mai 1965 portant nomination d'une Assistante-adjointe au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.634, du 10 octobre 1957, nommant un aide-préparateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Suzanne Simone, Aide-Préparateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique, est nommée Assistante-adjointe.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.334 du 22 mai 1965 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Service de la Marine.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement

en date du 22 avril 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Michèle Cassagne est nommée Sténo-dactylographe au Service de la Marine, à compter du 1^{er} mai 1965.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.335 du 26 mai 1965 chargeant un Juge du Tribunal de Première Instance de suppléer le Juge de Paix absent.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 7 de l'Ordonnance du 16 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.259, du 3 novembre 1964, portant nomination du suppléant du Juge de Paix;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Rossi, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est chargé de suppléer le Juge de Paix absent ou empêché, aux lieu et place de M. Léon Cheynier, précédemment désigné.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-132 du 27 avril 1965 portant nomination d'un Aide-géomètre stagiaire au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-331 du 27 novembre 1964 portant ouverture d'un concours d'aide-géomètre au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain Gaudo est nommé Aide-géomètre stagiaire au Service des Travaux Publics, à compter du 24 mai 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-133 du 5 mai 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 mars 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra », en date du 2 mars 1965, portant modification de l'article 34 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-134 du 5 mai 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains » en abrégé « C.A.V.B.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains » en abrégé « C.A.V.B.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 mars 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains », en abrégé « C.A.V.B.A. », en date du 2 mars 1965, portant modification de l'article 37 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-135 du 5 mai 1965 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monegasque signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'article 19, titre III de cette convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-140 du 4 juin 1963 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi 10 mai 1965, le prix de vente des cigarettes désignées ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

Cigarettes Sobranie :	<i>au mille</i>	<i>la boîte</i>
« Cocktail Monte-Carlo » filtre en boîte de 20 cigarettes	200,00	4,00

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-136 du 5 mai 1965 portant autorisation de se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée, le 25 mars 1965, par M^{me} Andrée Maille, en délivrance de l'autorisation de se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne;

Vu l'avis, en date du 20 avril 1965, de M. le Commissaire Général à la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Andrée Maille est autorisée à se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne.

ART. 2.

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et

pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-137 du 5 mai 1965 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955 et n° 2724 du 29 décembre 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 février 1955, nommant un Commandant Principal du Corps Urbain;

Vu la proposition présentée le 23 avril 1965 par M. le Directeur de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'honorariat est conféré à M. Roger Le Neindre, Commandant Principal du Corps Urbain, atteint par la limite d'âge.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-138 du 5 mai 1965 autorisant le remplacement d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 sur la Pharmacie, l'Herboristerie, les Produits Pharmaceutiques, les Sérums et les Produits d'origine Organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formulée, le 2 avril 1965, par M. René Médecin, pharmacien, titulaire de l'officine installée au n° 19 du boulevard Albert 1^{er}, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer, durant son absence, par M^{me} Madeleine Henry, pharmacienne;

Vu l'avis, en date du 27 avril 1965, de M. le Commissaire Général à la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Madeleine Henry, pharmacienne, est autorisée à remplacer, durant son absence, du 28 avril au 25 mai 1965,

M. René Médecin, pharmacien, titulaire de l'officine installée au n° 19 du boulevard Albert 1^{er}.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-139 du 5 mai 1965 portant extension des stipulations de l'accord du 5 novembre 1963, modifiant les dispositions du paragraphe 4 de la Convention du 22 janvier 1952 concernant l'indemnisation des travailleurs des entreprises du bâtiment et des travaux publics en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail;

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 684 du 19 février 1960 et par la Loi n° 752 du 2 juillet 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1955, réglementant la durée et les conditions d'application des congés payés annuels dans l'industrie du bâtiment, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 9 mai 1960;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-102 du 12 mai 1952, portant extension de la Convention collective concernant l'indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries;

Vu l'accord signé le 5 novembre 1963 par les représentants des Syndicats patronal et ouvrier du bâtiment;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 17 avril 1964;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, concernant les résultats de cette enquête;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les stipulations de l'accord signé le 5 novembre 1963 et annexé au présent Arrêté sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises du bâtiment, énumérés à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956 sus-visée.

ART. 2.

L'extension des effets et sanctions de l'accord précité est faite à dater de la publication du présent Arrêté aux conditions prévues par cet accord.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics

et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-140 du 5 mai 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être titulaires du B.E.P.C. ou posséder des références équivalentes.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

A — Epreuves écrites :

1°) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes, niveau du brevet élémentaire), coefficient 2;

2°) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (il sera tenu compte de la présentation pour la notation), coefficient 2;

B — Epreuves orales :

1°) une interrogation portant sur la formation générale (coefficient 1);

2°) une interrogation portant sur l'organisation administrative, la comptabilité de l'Etat et les notions comptables courantes, (coefficient 2).

Chacune de ces épreuves sera notée sur 20 points.

Le minimum de points pour être admis à la fonction sera de 70 points.

ART. 5.

Le concours se déroulera à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 6.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Président;

Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor;

Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,

J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 mai 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-141 du 5 mai 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de a Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;

2°) posséder de sérieuses références en matière de sténo-graphic et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;

6°) une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves ci-après notées sur 20 points :

— une dictée (coefficient 2);

— une épreuve de sténographie (coefficient 2);

— une copie dactylographiée d'un texte administratif (coefficient 3).

Pour être admis à la fonction le minimum de points exigé sera de 80 points.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures sera composé comme suit :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au

Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,

J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 mai 1965.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-28 du 17 mai 1965 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-20 du 9 avril 1962 portant nomination d'un agent-désinfecteur titulaire au Bureau Municipal d'Hygiène;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-24 du 27 mai 1964, plaçant un fonctionnaire en état de disponibilité;

Vu la requête présentée le 29 mars 1965 par M. Humbert Carpinelli, Agent-désinfecteur au Bureau Municipal d'Hygiène;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 13 mai 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission présentée par M. Humbert Carpinelli, Agent-Désinfecteur au Bureau Municipal d'Hygiène, placé en position de disponibilité, est acceptée à compter du 1^{er} juin 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 17 mai 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 65-29 du 17 mai 1965 interdisant la circulation des véhicules dans le tunnel de Fontvieille à l'occasion de l'exécution de travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961 ; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 juillet 1963 ; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 17 mai 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 17 au 27 mai 1965, la circulation des véhicules est interdite sous le tunnel de Fontvieille.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 mai 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 65-2 du 26 mai 1965 portant désignation d'un Juge des Enfants.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté, Vu la Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, notamment l'article 4 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3,031 du 12 août 1963 fixant les modalités d'application de la Loi susvisée ;

Vu l'Arrêté du Directeur des Services Judiciaires du 12 octobre 1964 ;

Arrêtons :

L'Arrêté susvisé du 12 octobre 1964 est complété ainsi qu'il suit :

« En cas d'empêchement de M. Jacques-Louis Ambrosi et de M. Léon Cheynier, M. Henri Rossi, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé, pour la fin de l'année judiciaire 1964-1965, de suppléer le Juge des « enfants à l'effet d'instruire toutes causes intéressant les « mineurs. »

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Directeur
des Services Judiciaires.*
H. CANNAC.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078, 2029, 2052, 2445 et 2724, des 5 février 1955, 16 juillet et 7 septembre 1959, 3 février et 29 décembre 1961, portant Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique.

Il est donné avis que, dans les limites des effectifs de la Sûreté Publique, un concours est ouvert en vue de procéder au recrutement d'Agents de Police.

Les candidats qui n'ont pas encore postulé à cette fonction, devront adresser leur demande, dans les huit jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Sûreté Publique à Monaco.

Pour être admis à ce concours, les candidats devront jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ; être exempts d'infirmité, indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale et aptes à remplir un service actif de jour et de nuit ; avoir une taille minimum de 1 m. 78 nu-pieds, être âgés, à la date du concours, de 21 ans au moins et 30 ans au plus.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 65-42 du 7 mai 1965 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de réparation des produits pharmaceutiques, à compter du 1^{er} avril 1965.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des commerces de réparation des produits pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux minima ci-après et ce, à compter du 1^{er} avril 1965.

A) Salaires horaires minima du personnel « Ouvrier »

Coef.	Salaire de base	Ressource minimale garantie
	francs	francs
100	1,808	2,043
115	2,080	2,207
123	2,224	2,298
124	2,243	2,305
125	2,261	2,312
130	2,351	2,372
134	2,423	
135	2,442	
137,5	2,487	
140	2,532	
145	2,622	
147,5	2,668	
150	2,713	
155	2,803	
160	2,894	
165	2,984	
170	3,075	

B) Salaires mensuels minima

(pour 40 heures de travail hebdomadaire 173 h. 33 par mois)

Coef.	Salaire de base	Ressource minimale garantie
	francs	francs
100	313,55	354,35
115	360,57	382,61
116	363,71	384,47
118	369,98	388,48
123	385,66	398,16
126,5	396,63	404,27
128	401,34	406,86

Coef.	Salaire de base	Coef.	Salaire de base
	francs		francs
132	413,90	212	664,81
134	420,16	220	689,84
135	423,29	225	705,48
138	432,77	235	736,87
140	439,03	250	783,90
145	454,68	270	846,58
147	460,93	280	877,97
150	470,32	290	909,35
155	486,06	300	940,64
158	495,45	310	972,03
160	501,71	330	1.034,71
170	533,10	350	1.097,48
174	545,61	360	1.128,77

175	548,74	376	1.178,93
185	580,13	393	1.232,22
195	611,42	400	1.254,22
200	627,16	600	1.881,29
210	658,45	800	2.508,35

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-43 du 18 mai 1965, rappelant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1949 relatif aux déclarations des opérations effectuées au titre des accidents du travail par les Sociétés ou Compagnies d'Assurances.

Il est rappelé aux représentants agréés des Sociétés ou Compagnies d'assurances autorisées à pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les accidents du travail l'obligation qu'il leur est faite d'adresser, chaque année, avant le 30 juin, à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, l'état des opérations effectuées l'année précédente au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cet état doit indiquer les opérations suivantes effectuées en 1964 :

1°) le montant total des salaires déclarés;

2°) Le montant total des primes d'assurances versées par les employeurs;

3°) Le montant total de la contribution des employeurs assurés perçue au titre de la loi n° 463;

4°) Le montant des prestations servies en cas d'accidents du travail ou des maladies professionnelles;

a) montant des indemnités journalières;

b) montant des honoraires des médecins, chirurgiens et dentistes, frais pharmaceutiques, frais de transport, frais d'hospitalisation, frais funéraires, fournitures ou réparations d'appareils de prothèse, etc... et de tous les frais engagés par la victime d'après les prescriptions de son médecin et sous son contrôle;

c) montant des rentes payées;

d) montant des rentes liquidées — attribution à la victime d'un pourcentage du capital nécessaire à l'établissement de la rente —.

Circulaire n° 65-44 du 18 mai 1965 relative au jeudi 27 mai 1965 (Ascension) jour férié légal.

La Direction du travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux travailleurs qu'en application des dispositions de la Loi n° 635 du 11 janvier 1958, le jeudi 27 mai 1965 (Ascension), est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés lésés par la convention collective nationale de travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que le 27 mai est jour férié chômé et payé pour le *seul personnel à rémunération mensuelle*.

Ces stipulations qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 3 mai 1965, enregistré, le nommé : LENZ Klaus, né le 13 décembre 1929 à Gross-Schonebeck (Allemagne) *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 6 juillet 1965, à 9 heures du matin, sous la prévention de fausse déclaration d'état civil et d'usage d'une fausse pièce d'identité (passeport); délits prévus et réprimés par les articles 18 et 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 3153 du 19 mars 1964.

Pour extrait :
P. Le Procureur Général,
B. NIVET, Substitut.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 3 mai 1965, enregistré, le nommé-HOLLERBACH Karlheinz, né le 9 janvier 1940 à Frankfurt-sur-le-Main (Allemagne), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 6 juillet 1965, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
B. NIVET, Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco,

le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-quatre, enregistré;

Entre le sieur Yvon Marcel Lucien MONGEY, demeurant à Monaco, 4, rue des Spélugues, mais autorisé à résider chez le sieur Male, 11, avenue de Vilaine, à Beausoleil (A.-M.);

Et la dame Marie-Madeleine GAP, épouse Mongey demeurant à Monaco, 4, rue des Spélugues.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Gap.

« Prononce le divorce entre les époux Mongey-Gap au profit du mari et aux torts de la femme, et « ce avec toutes les conséquences de droit ».

«
Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 19 mai 1965.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD,

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1964, M^{me} Théodora-Marie-Francine BOSIO, commerçante, épouse séparée de biens de Monsieur Charles-Auguste FERRY, administrateur de Société, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} décembre 1964 pour finir le 30 novembre 1967, à M. Willy-Louis ARENSON, étudiant, demeurant à Monaco, 12, avenue Prince Pierre, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenir, cartes postales, matériel et produits photographiques, vente en gros, importation, exportation de matériel et vêtements de sport, connu sous le nom de « MONASPORTS », exploité à Monaco, 12, avenue Prince Pierre (ex 14, avenue du Castel-leretto).

Il a été versé, par le gérant, la somme de dix mille francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1965.

*Signé : B. CHAILLEY,
suppléant.*

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION

ENTRAINANT DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 6 mai 1965, Monsieur Hyacinthe-Michel Jean-Baptiste BALARELLO, commerçant, demeurant à Monaco, 19, rue de la Turbie, a fait donation à sa fille Madame Antonia Elisabeth BALARELLO, commerçante, épouse de Monsieur Jean FERRERO, demeurant à Monaco, 19, rue de la Turbie de tous ses droits sans exception ni réserve qu'il avait dans la Société en nom collectif « BALARELLO et FILLE », dont le siège social est à Monaco, 19, rue de la Turbie, et consistant en un fonds de commerce de restaurant avec débit de vins et liqueurs et avec annexe sept chambres meublées, exploité à Monaco, 19, rue de la Turbie sous la dénomination « RESTAURANT DE TENDE ».

En conséquence de cette cession la Société en nom collectif « BALARELLO et FILLE » a été purement et simplement dissoute à partir du 6 mai 1965.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco le 1^{er} février 1965, Monsieur Mario-Pierre-Valentin CURRENO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, a donné à compter du 8 février 1965, pour une durée d'une année, la gérance libre du fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits et légumes, eaux minérales, dépôt de pains, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, sis à Monte-Carlo, rue de l'Annonciade n° 8, à Monsieur Marius-Adolphe-Pierre RAFFAELLI mécanicien, demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix, maison Orengo.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS.

Monsieur RAFFAELLI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 28 mai 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné le 5 mars 1965, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant à Monaco-Condamine, boulevard Rainier III, n° 35, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 2 mars

1965, à M. Pierre BARBERO, commerçant, demeurant à Monaco, rue Plati n° 17, un fonds de commerce d'épicerie, vente de comestibles, fruits et légumes avec vente de vins et liqueurs au comptoir et au détail etc., exploité à Monaco, 12, rue Plati ;

Il a été versé un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1965.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 15 juin 1965 à 9 heures 30, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'Exercice 1964 et décharge à qui de droit.
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

« AZURALP »

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « AZURALP » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le samedi 12 juin 1965 à 15 heures,

au siège social, Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Approbation des comptes 1965;
- Quitus aux Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Président Administrateur-Délégué :
Pierre DEJEAN.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successor de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION

ENTRAINANT DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 6 mai 1965, Monsieur Hyacinthe-Michel Jean-Baptiste BALARELLO, commerçant, demeurant à Monaco, 19, rue de la Turbie a fait donation à sa fille Madame Antonia Elisabeth BALARELLO, commerçante, épouse de Monsieur Jean FERRERO, demeurant à Monaco, 19, rue de la Turbie de tous ses droits sans exception ni réserve qu'ils avaient dans la Société en nom collectif « BALARELLO et FILLE » dont le siège social est à Monaco, 19, rue de la Turbie, et consistant en un fonds de commerce de restaurant avec débit de vins et liqueurs et avec annexe sept chambres meublées, exploité à Monaco, 19, rue de la Turbie sous la dénomination de « RESTAURANT DE TENDE ».

En conséquence de cette cession la Société en nom collectif « BALARELLO et FILLE » a été purement et simplement dissoute à partir du 6 mai 1965.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour être transcrite et affichée conformément aux dispositions des articles 49 et suivant du Code de commerce.

Monaco, le 28 mai 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bollando de Castro — MONACO

Société Monégasque d'Études et Réalisations Thermiques

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET RÉALISATIONS THERMIQUES », au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 2, boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, établis en brevet, par acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, les 3 août 1964 et 14 janvier 1965, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 8 avril 1965.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire sus-nommé, le 12 avril 1965.

3^o) Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 13 avril 1965, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

4^o) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 14 mai 1965, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 26 mai 1965 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 28 mai 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bollando de Castro - MONACO

"MONACO - PRODUCTIONS"

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MONACO - PRODUCTIONS », tenue, au siège social n° 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, le 11 décembre 1964, les Actionnaires de ladite Société, ont décidé, à l'unanimité, toutes actions présentes :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 11 décembre 1964;

b) et de désigner comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, M. Frédéric SACCO, administrateur de Sociétés, demeurant n° 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de ladite délibération a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le 7 mai 1965 au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 7 mai 1965, avec les pièces annexes, a été déposée le 24 mai 1965 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mai 1965.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.